



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 29593

Texte de la question

M. Damien Meslot appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sur la situation des photographes auteurs au regard de la taxe professionnelle. En effet, l'article 1460 du CGI, dans son alinéa 3, exonère de taxe professionnelle les « auteurs et compositeurs ». Cependant ce même article, dans son alinéa 2, exonère « les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes ne vendant que le produit de leur art » et il ne cite pas expressément les photographes auteurs. Pour les photographes auteurs, cette ambiguïté dans les textes a été pendant des années à l'origine de disparités ou de conflits avec les services fiscaux, suivant que les inspecteurs s'appuyaient sur l'un ou l'autre de ces alinéas. Depuis 1975, la taxe professionnelle remplace la patente, mais, dans son principe comme dans ses textes, elle reprend nombre de dispositions de cet impôt créé sous la Révolution, en 1791. En effet, le texte de 1798, régissant la patente, dispose dans son article 4 relatif aux exonérations : « Les peintres, graveurs, sculpteurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art ». Cet article exonérait donc les professions artistiques existant à l'époque, bien entendu les photographes auteurs ne pouvaient être cités puisque la photographie a été inventée quelques décennies plus tard. L'actuel alinéa 2 le reprend quasiment mot pour mot. Pourtant, depuis lors, les graveurs ont été remplacés par les photographes, la gravure traditionnelle destinée à l'illustration ayant de ce fait disparu. Les lois de 1957, 1985 et 1992 sur la propriété intellectuelle et artistique indiquent clairement que la photographie et ses auteurs bénéficient de la même protection que celle reconnue depuis deux cents ans aux peintres, sculpteurs, graveurs. Même le CGI reconnaît la photographie comme une oeuvre de l'esprit, par exemple en soumettant au taux réduit de TVA les cessions de droits patrimoniaux des auteurs photographes. Par ailleurs, les éditeurs de presse et les agences photographiques de presse étant exonérés de taxe professionnelle, les photographes sont les seuls auteurs contribuant à la presse qui soient soumis à cette taxe. Dans tous les autres domaines, droit social, fiscal, les photographes sont traités de la même façon que les autres catégories d'auteurs. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les photographes auteurs voient leur situation reconnue au regard de la taxe professionnelle, comme c'est déjà le cas pour les autres professions artistiques.

Texte de la réponse

L'article 108 de la loi de finances pour 2004 n° 2003-1319 du 30 décembre 2003, adopté avec l'accord du Gouvernement, exonère de taxe professionnelle, à compter des impositions établies au titre de 2004, les photographes auteurs pour leur activité relative à la réalisation de prises de vue et à la cession de leurs oeuvres d'art au sens de l'article 278 septies du code général des impôts ou de droits mentionnés au g de l'article 279 du code précité et portant sur leurs oeuvres photographiques.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29593

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9115

Réponse publiée le : 9 mars 2004, page 1816